

Au 28 juin 2007

Expérience pratique des États Membres dans le domaine de l'application des mesures de sanction à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban

À l'alinéa g) de l'annexe II de sa résolution 1735 (2006), le Conseil de sécurité a notamment chargé l'Équipe de surveillance de « présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative ».

L'Équipe de surveillance a donc dressé une liste des mesures prises par certains États Membres, à partir des renseignements recueillis lors de ses déplacements ou des rapports qu'elle s'était procurés. Les exemples ci-après ne se veulent pas exhaustifs, puisque seules les pratiques signalées à l'Équipe de surveillance jusqu'en juin 2007 ont été recensées. D'autres États ont sans doute des données d'expérience tout aussi utiles à faire partager, mais ils ne les ont pas communiquées au Comité ni à l'Équipe.

Le Comité souhaite souligner que la liste qui suit ne constitue pas une prise de position à l'égard de quelque État Membre que ce soit, pas plus qu'elle n'érige en modèles à suivre les pratiques qui y sont répertoriées. Elle ne vise qu'à mettre en évidence la façon dont certains États ont appliqué les mesures de sanction à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban, dans l'éventualité où d'autres États Membres, au vu de la situation et des besoins qui leur sont propres, jugeraient utile de s'inspirer de ces exemples.

La liste comporte cinq parties :

- i) Application générale (4 exemples);
- ii) Liste récapitulative (5 exemples);
- iii) Gel des avoirs (27 exemples);
- iv) Interdiction de voyager (8 exemples);
- v) Embargo sur les armes (6 exemples);

Total = 50 exemples.

Si un État Membre souhaite obtenir de plus amples renseignements sur l'un des exemples décrits dans le document joint, il peut contacter l'Équipe de surveillance à l'adresse électronique ci-après : 1267mt@un.org.

Application générale des sanctions visant Al-Qaida et les Taliban

Numéro Pratique

Description de la pratique – généralités

-
- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Établir un comité national de coordination chargé d'assurer une coordination interinstitutions efficace | <p>De nombreux États ont mis en place des comités nationaux chargés de superviser la mise en œuvre par tous les départements et institutions du pays du régime de sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban. Le plus souvent, ces comités rapprochent tous les organes concernés en vue d'examiner les questions liées à la lutte contre le terrorisme, de faire mieux connaître ces questions et de détecter les problèmes.</p> <p>L'Équipe de surveillance a déjà recommandé au Comité d'encourager les États à renforcer leurs mécanismes de coordination interne pour ce qui est de la mise en œuvre du régime des sanctions, et elle constate une fois de plus que les États dotés de tels mécanismes ont plus de facilité à appliquer les sanctions que les autres.</p> |
| 2. Garantir l'application intégrale des sanctions financières | <p>Un État a indiqué avoir chargé un organe unique de coordonner et de superviser l'application intégrale des sanctions financières, orchestrée à l'échelon national par diverses administrations et associations industrielles et commerciales. La pratique courante, qui consiste à s'appuyer sur les banques centrales ou sur les services de réglementation financière qui sont habitués à opérer dans un cadre plus restreint, peut conduire à une application partielle et fragmentaire des sanctions, en particulier lorsque des parties inscrites sur la Liste poursuivent leurs activités commerciales.</p> |
| 3. Organisation par l'administration centrale de formations axées sur les sanctions | <p>Un État a fait savoir qu'il prévoyait de coordonner l'organisation de formations axées sur les sanctions à l'intention des employés du secteur privé dont le travail a notamment trait à l'application des sanctions.</p> <p>L'Équipe de surveillance a déjà souligné qu'il importait de forger des partenariats entre les secteurs public et privé en vue d'appliquer les sanctions, par exemple pour organiser à l'intention des employés du secteur financier privé une formation au signalement des opérations suspectes.</p> |
| 4. Organisation par d'autres gouvernements de formations axées sur les sanctions | <p>Pour renforcer leur capacité d'appliquer des sanctions visant Al-Qaida et les Taliban, plusieurs États Membres ont pris des dispositions pour que leurs agents soient formés par des gouvernements étrangers.</p> |
-

Liste récapitulative (y compris la diffusion de la Liste et de ses mises à jour; l'utilisation de moyens électroniques; l'accès des autorités et des responsables du secteur privé concernés aux renseignements figurant dans les notices spéciales Interpol-Nations Unies)

<i>Numéro Pratique</i>	<i>Description de la pratique – Liste</i>
1. Incorporer la Liste dans les listes de contrôle et les bases de données nationales	Afin de remédier au nombre insuffisant d'éléments d'identification accompagnant certains noms inscrits sur la Liste, quelques États incorporent la Liste dans leurs listes de contrôle et bases de données nationales, puis y ajoutent de nouveaux éléments d'identification et des informations supplémentaires obtenus grâce à la coopération bilatérale ou multilatérale, ou bien ils se servent de leur appartenance à des organes régionaux pour en apprendre davantage sur les personnes et entités figurant sur la Liste.
2. Dresser des listes régionales	Un État a indiqué que son groupe régional avait établi une liste de personnes et de groupes, dans le but de les empêcher de voyager, qui avait été diffusée sur Internet par le biais d'une connexion sécurisée.
3. Améliorer l'application des mesures de sanction en fournissant la Liste sous divers formats électroniques, afin de faciliter les recherches	Certains États convertissent la Liste dans un format électronique permettant de faire des recherches dans le document, afin de faciliter son exportation dans les bases de données des organismes privés. Cela pourrait également contribuer à améliorer l'application des sanctions dans le monde entier. Par exemple, les sites Web de la Banque centrale d'un État et l'Administrateur financier d'un autre ont incorporé la Liste récapitulative dans leurs listes de contrôle nationales sous divers formats, notamment Excel (xls), HTML, Adobe Acrobat (pdf), format délimité par séparateur et texte (txt). Les établissements financiers peuvent ainsi utiliser le format électronique le plus adapté à leurs besoins sans avoir à recréer la Liste. Cela peut également contribuer à limiter le nombre d'erreurs faites lors de la transposition des données de la Liste récapitulative dans divers formats.
4. Diffuser la Liste aux organismes caritatifs	Certains États font parvenir la Liste récapitulative et toutes ses mises à jour à l'ensemble des organismes caritatifs sur leur territoire.
5. Diffuser la Liste aux établissements financiers non bancaires	Certains États diffusent la Liste à divers établissements financiers non bancaires, ce qui permet de ne pas restreindre l'application du gel des avoirs au secteur bancaire.

Mise en œuvre du gel des avoirs (y compris la façon dont les États abordent la question des organismes caritatifs et autres organismes sans but lucratif, des passeurs de fonds et des opérations *hawala*)

Numéro Pratique

Description de la pratique – gel des avoirs

Textes autorisant le gel des avoirs

- 1. Cadre administratif ou juridique permettant de geler les avoirs compte tenu uniquement de la Liste établie par le Comité** Certains États Membres ont adopté des lois ou des réglementations qui imposent automatiquement le gel des avoirs d'une personne ou d'une entité dès son inscription sur la Liste et la publication d'une simple disposition réglementaire par les autorités nationales. Il n'est pas nécessaire d'évaluer l'affaire concernée à la lumière des règles de preuves nationales pour étayer une accusation pénale.

Ce qui précède est conforme à l'alinéa du préambule de la résolution 1735 (2006) qui est libellé comme suit : « Réaffirmant que les mesures envisagées au paragraphe 1 ont un caractère préventif et sont indépendantes des règles pénales de droit interne ».

Application du gel des avoirs

- 2. Définir les fonds autres que les avoirs financiers et les ressources économiques et expliquer quel est l'objectif des mesures de gel** Lorsque l'on explique quels sont les objectifs des sanctions aux organismes privés susceptibles d'avoir à intervenir, il est utile de définir les avoirs et les ressources économiques frappés par ces mesures. Cela peut inciter le secteur privé à s'employer activement à répertorier les avoirs existant en dehors du secteur bancaire.
- 3. Adopter une interprétation plus large des « avoirs financiers » pour éviter que certains avoirs qui devraient être soumis au gel soient omis** Certains États ont interprété les « avoirs » de manière similaire et appliqué des mesures de gel à l'immobilier, au matériel de bureau et aux intérêts (actions) détenus dans des sociétés.
D'autres ont opté pour une approche plus large. Ainsi, la réglementation d'un État définit en toutes lettres le terme « biens » comme un bien quel qu'il soit ainsi que les pièces se rapportant au titre ou au droit de propriété, en attestant ou donnant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent ou des marchandises, ce qui comprend l'ensemble des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques.
- 4. Avoirs détenus par des prête-noms** Un État a indiqué avoir gelé des comptes bancaires dont les titulaires détenaient des avoirs au nom de personnes figurant sur la Liste. Cette mesure entre totalement dans le cadre des sanctions, qui couvrent les avoirs détenus ou contrôlés « directement ou indirectement » par des personnes inscrites sur la Liste ou « par des personnes agissant pour leur compte ».

5. **Contrôler les activités criminelles de petite envergure susceptibles de financer des actes de terrorisme en lien avec Al-Qaida**
- Un État dispose d'un programme qui lui permet de collecter à l'échelon national des informations sur toutes les personnes arrêtées pour avoir commis des actes frauduleux à petite échelle en lien avec des cartes bancaires ou de crédit ou des délits portant sur des documents de voyage, ou que l'on soupçonne d'y avoir pris part. Ces renseignements sont examinés à la lumière d'indicateurs clefs définis d'activités terroristes potentielles et diffusés au sein de la communauté financière pour contribuer à retrouver les comptes ouverts au moyen de pièces d'identité douteuses. Les responsables du programme reçoivent des informations émanant de banques ainsi que des rapports sur de faux passeports présentés à des bureaux de la sécurité sociale et utilisés pour obtenir un permis de conduire. Récemment, une enquête a abouti à la saisie d'un lot de chéquiers, de cartes de crédit et de faux documents qui avaient été utilisés pour obtenir des biens qui auraient alors pu être échangés contre des espèces. Le programme a permis de noter des corrélations et d'établir des fiches descriptives qui pourraient être utiles à d'autres États.

Systemes de notification

6. **Sensibiliser l'opinion afin d'empêcher les transactions illégales portant sur des avoirs visés**
- Certains États interprètent leur obligation au sens large, par exemple en étendant le devoir de divulguer les avoirs soumis aux sanctions au grand public, et non uniquement aux établissements financiers, ainsi qu'en rendant illégale toute transaction portant sur des biens appartenant à des personnes ou à des entités inscrites sur la Liste, à moins de disposer d'une licence. Ces dispositions ont force exécutoire à l'échelon international et, pour sensibiliser l'opinion, l'État fait passer des annonces dans le journal officiel et dans la presse.
7. **Mettre au point des systèmes de notification détaillés afin de renforcer l'efficacité des mesures de gel**
- Il est important de notifier les principaux intervenants concernés de l'obligation de geler des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques. On a constaté que certaines notices informant de cette obligation ne comportaient que des instructions élémentaires, qu'elles n'étaient adressées qu'aux principales banques et qu'elles étaient axées sur les comptes bancaires, alors que d'autres étaient plus élaborées et détaillées, n'étaient pas distribuées exclusivement aux banques classiques et couvraient toute une gamme d'avoirs et de ressources économiques.
8. **Ne pas se limiter aux avoirs placés sur des comptes bancaires**
- L'objectif global étant de mettre au point des mécanismes efficaces pour geler les avoirs, il est essentiel que les notices, même si elles sont d'abord adressées aux établissements bancaires, soient diffusées en dehors du secteur bancaire classique, qui n'en est que le premier destinataire. Il ne faut donc en aucun cas considérer que les notices diffusées par l'intermédiaire des banques ne s'appliquent qu'à celles-ci, et leur formulation doit clairement faire comprendre que l'obligation de geler certains avoirs incombe à tous, personnes physiques ou morales, même si en général les notices passent d'abord par les banques.

-
- | | | |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9. | Préciser clairement dans l'ordre de gel ou la notice quel est le fondement juridique des mesures concernées | Une notice faisant part d'une mesure de gel est souvent utile lorsqu'elle indique clairement quel est le fondement juridique des mesures demandées, car les personnes contraintes de geler des avoirs disposent alors d'une base sur laquelle s'appuyer, et cela permet aussi de limiter les retards qui pourraient se produire si la notice, sa cible ou les mesures à prendre n'étaient pas clairement précisées. |
| 10. | Réduire le risque de fragmentation de l'application en encourageant une large diffusion des obligations se rapportant au gel des avoirs, sans se limiter au secteur bancaire classique | <p>Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none">i) Publier les modifications apportées à la Liste récapitulative dans des supports de notification publics et accessibles à tous, notamment les journaux officiels;ii) Afficher la Liste récapitulative sur des sites Web publics accessibles à tous gratuitement, en insistant particulièrement sur le rôle des organismes nationaux chargés d'appliquer les mesures de gel;iii) Diffuser la Liste récapitulative et les modifications qui y sont apportées par l'intermédiaire d'associations commerciales, afin qu'elles les transmettent rapidement à leurs membres. |

Déclarations

- | | | |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 11. | Rapports périodiques | Un État demande que des rapports sur l'application du gel des avoirs soient établis régulièrement et à chaque fois que des avoirs sont découverts et gelés, même si ces rapports doivent porter la mention « néant ». |
| 12. | Signalement des opérations portant sur des avoirs visés par les mesures de gel | Certains États demandent aussi que toute personne ou entité détenant des avoirs visés par des sanctions ou ayant des informations à communiquer à ce sujet ou au sujet d'opérations passées ou prévues en lien avec de tels avoirs, en fasse part aux autorités compétentes. |
| 13. | Sommes dues à des personnes figurant sur la Liste | Le Gouvernement d'un État a donné l'ordre à toute personne ayant une obligation contractuelle envers une personne inscrite sur la Liste ou au regard de ses sociétés ou investissements, de déposer les sommes dues à cette personne sur un compte ouvert à la Banque centrale. |

Appliquer le gel des avoirs sans porter atteinte aux droits des copropriétaires ou des autres actionnaires

- | | | |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14. | Répartir équitablement et objectivement les avoirs touchés par les mesures de gel | Un État apporte des restrictions au transfert d'actions que détiennent des personnes inscrites sur la Liste dans des établissements bancaires. |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

15. **Idem** Un État a également indiqué avoir gelé les avoirs d'une entité commerciale (non inscrite sur la Liste) à hauteur de la part détenue dans celle-ci par une personne inscrite sur la Liste. Cette entité a été autorisée à poursuivre ses activités, afin de ne pas nuire aux intérêts d'autres actionnaires, non concernés par les sanctions, et de préserver les postes d'environ 4 000 employés. L'État concerné a souligné combien il importait de prendre dûment en considération, et à part entière, l'identité juridique des sociétés.
16. **Idem** Un autre État a vendu les actions que détenait une personne inscrite sur la Liste dans une entreprise familiale, et placé les fonds sur un compte bloqué, administré par le Gouvernement.
17. **Idem** Dans le cas d'une personne inscrite sur la Liste, qui était copropriétaire d'un bien immobilier avec des personnes ne figurant pas sur la Liste, un État a déterminé la part du bien revenant à cette personne, et l'a placée sous l'administration du Gouvernement, plus précisément de sa cellule de renseignement financier.
- Cette part de la copropriété continuera de produire un revenu locatif, bien qu'elle soit gelée. En effet, des services publics utilisent ces locaux et verseront un loyer sur un compte bloqué à la Banque centrale.
18. **Permettre à une entité inscrite sur la Liste de poursuivre ses activités afin de ne pas nuire aux affaires et de protéger les intérêts de tiers innocents** En janvier 2006, le Comité a pour la première fois approuvé une requête faite en vertu de la résolution 1452 (2002) au nom d'une entité inscrite sur la Liste (un hôtel), appartenant à une personne figurant elle aussi sur la Liste. Pour ne pas avoir à supprimer les postes du personnel de l'hôtel, qui n'avait rien fait, et afin de préserver les recettes générées par cette affaire, l'État a proposé qu'un organisme public administre l'hôtel, conformément aux dispositions d'une loi devant être adoptée. La personne inscrite sur la Liste n'aurait ainsi aucun contrôle sur les avoirs de la société et ne pourrait détourner les recettes à des fins terroristes. Les recettes dégagées couvriraient les frais de fonctionnement, sous le contrôle du Gouvernement, et tous les bénéfices seraient versés sur un compte bloqué.
- En vertu du dispositif retenu, la direction de l'entité inscrite sur la Liste devrait présenter des états financiers pour les dépenses quotidiennes ordinaires engagées par l'entité pendant certaines périodes. Régulièrement, des contrôleurs désignés par le Gouvernement vérifieraient les comptes pour empêcher tout détournement de fonds. Ce plan est toutefois tributaire de l'adoption de la loi qui permettra au Gouvernement de prendre en charge et d'administrer une société à la place d'une personne inscrite sur la Liste ou de ses représentants.

Adapter les pratiques bancaires fructueuses

19. **Cellules de renseignement financier** Un certain nombre d'États ont créé des cellules de renseignement financier qui sont chargées de recueillir et d'analyser les signalements d'opération suspecte, ainsi que de communiquer des renseignements financiers aux services de maintien de l'ordre. À plusieurs reprises, elles ont aidé les pays à mettre au jour les modes de financement d'Al-Qaida.

20. **Appliquer un programme de vérification des clients dans une visée corrective, afin de limiter le risque que des personnes inscrites sur la Liste gardent accès au secteur bancaire, à l'insu des organes de contrôle et sous de fausses identités**
- Les mesures correctives offrent la possibilité de repérer les comptes bancaires qui avaient été ouverts par des personnes usant de fausses identités avant la mise en place de l'obligation de connaître l'identité de ses clients, le renforcement du devoir de vigilance relatif à la clientèle et l'inscription de ces personnes sur la Liste par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan. S'agissant des nouveaux comptes, de nombreux États ont donné un caractère contraignant à l'obligation de connaître l'identité des clients, qui n'est que facultative (en fonction des risques) lorsqu'il s'agit de comptes ouverts avant que cette mesure devienne obligatoire.
- Un État demande à toutes les banques sur son territoire de vérifier rétrospectivement l'identité des titulaires des 17,5 millions de comptes bancaires qui existaient déjà lorsque les règles susmentionnées sont devenues contraignantes. Une pratique de référence pour les États pourrait être de continuer de rendre obligatoires pour les nouveaux clients les règles relatives à l'identité, mais aussi d'exiger que tous les comptes clients (nouveaux et anciens) soient régulièrement contrôlés.

Organismes caritatifs

21. **Agrément et réglementation des organismes caritatifs**
- Certains États ont mis en place des modalités pour agréer les organismes caritatifs et les soumettre à une réglementation plus stricte. Ainsi, ils exigent d'eux qu'ils tiennent des registres complets de leurs transactions, fassent part de l'intégralité de leurs opérations et soumettent leurs comptes à une vérification extérieure. Certains États ont également adopté une législation visant à prévenir l'utilisation abusive des organismes caritatifs, à limiter l'octroi automatique du statut d'organisme caritatif et à mettre fin à l'activité d'organismes exploités par des groupes terroristes.
- Ces États ont aussi indiqué que les administrateurs des organismes caritatifs étaient désormais obligés de notifier les autorités des fonds reçus d'entités ou de personnes étrangères ou transférés à celles-ci.
22. **Organes de contrôle et de surveillance**
- Certains États ont mis sur pied des organes chargés de contrôler les activités des organismes caritatifs.
23. **Mesures prises pour lutter contre l'utilisation abusive des organismes caritatifs**
- Certains États ont pris les mesures ci-après :
- i) Fournir une assistance technique à d'autres États en vue d'améliorer le mode de direction et la réglementation dans le secteur caritatif;
 - ii) Exiger que l'aide caritative destinée à l'étranger soit dispensée en nature (sous la forme de biens et de services, notamment) plutôt qu'en espèces, afin de réduire le risque que des dons soient détournés;

- iii) Mettre en place un organe chargé d'administrer toutes les activités caritatives à l'étranger et, lorsque des dons doivent être versés à l'étranger, demander non seulement que l'État bénéficiaire en soit notifié, mais aussi que ces dons soient approuvés au cas par cas par les pouvoirs publics du pays d'origine.
24. **Réduire l'utilisation abusive des organismes caritatifs en publiant des directives en matière de bonne gouvernance et en créant un mécanisme d'examen ou de référence externe pour le secteur caritatif**
- Certains États publient à l'intention des organismes caritatifs relevant de leur juridiction des directives relatives à la structure de direction, à la transparence financière et à la responsabilisation, au financement de la lutte antiterroriste et aux indicateurs du risque de détournement d'activités ou de fonds que les donateurs peuvent aisément repérer.
- Certaines autorités tiennent à jour une liste d'organisations non gouvernementales qui, en vertu des directives établies par le gouvernement concerné, remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement public.
- Quelques États font appel à des organismes privés, notamment des organisations polyvalentes, pour contrôler les organismes caritatifs, ou bien ils ont recours à des mécanismes d'examen et d'agrément privés et indépendants. Cela peut contribuer à renforcer l'autoréglementation et les modes de direction, et par là même venir étayer le contrôle qu'exercent les pouvoirs publics sur le secteur caritatif.
25. **Réduire le risque de détournement des dons versés à des fins caritatives**
- Un État a dissous une entité inscrite sur la Liste et transféré ses avoirs et opérations à une nouvelle entité gouvernementale chargée de répartir à l'étranger l'ensemble des dons versés dans le pays à des fins caritatives.

Systèmes parallèles de transfert de fonds

26. **Mesures incitant les personnes n'ayant pas de compte bancaire à en ouvrir un**
- Certains États et entités du secteur privé ont commencé à s'attaquer aux facteurs qui dissuadent les gens de recourir aux systèmes bancaires traditionnels, par exemple en supprimant les pratiques strictes en matière de vérification de l'identité des clients, qui rendaient difficile l'ouverture d'un compte, en réduisant les commissions sur les virements de fonds, en supprimant le solde minimal obligatoire et en offrant plus de services bancaires, ainsi qu'en examinant les réglementations strictes concernant la délivrance des licences.
- Un État a créé un certain type de compte pour les personnes à faibles revenus, ce qui n'est pas passé inaperçu. En effet, en trois mois, plus d'un million de comptes de ce type ont été ouverts, contre 60 000 à 70 000 comptes bancaires ordinaires.

27. **Mesures visant à réduire les cas d'utilisation abusive du système bancaire *hawala* grâce à l'immatriculation, à titre volontaire, des systèmes parallèles d'envoi de fonds, pour éviter de plonger davantage ces systèmes dans la clandestinité**
- Dans certains États, un système consistant à permettre l'immatriculation, à titre volontaire, des systèmes parallèles d'envoi de fonds et de leurs équivalents a pris de l'ampleur. Ainsi, depuis 2004, plus de 100 courtiers du système *hawala* se sont faits immatriculer dans un État. Une fois immatriculés, ces systèmes ont l'obligation de connaître l'identité de leurs clients, de signaler les opérations suspectes et de satisfaire à certaines exigences en matière de tenue des registres.
- De plus, exiger des courtiers qu'ils ne traitent qu'avec des homologues eux-mêmes immatriculés et donc soumis à un contrôle gouvernemental les protège mieux du risque de servir d'intermédiaires dans le cadre du transfert de fonds liés au terrorisme à l'échelon international.
-

Application de l'interdiction de voyager (y compris la question de savoir si les autorités ont accès à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage perdus ou volés; l'application des normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); les documents de voyage lisibles à la machine; les documents de voyage biométriques)

Numéro Pratique

Description de la pratique – interdiction de voyager

1. **Sûreté des conteneurs** Certains États contrôlent les cargaisons aux frontières et jugent cette pratique très efficace pour veiller à ce que ce mode de transport ne soit pas utilisé par des personnes ou entités sur la Liste pour contrevenir aux mesures de sanction. Ainsi, un État évalue la menace que constituent les marchandises en conteneur arrivant sur son territoire en utilisant un logiciel d'analyse sophistiqué avant le chargement, pendant le transport et au moment de l'entrée dans le pays. En outre, il examine un échantillon de la cargaison (notamment à l'aide d'appareils à rayons X) et contrôle toutes les cargaisons au moyen de détecteurs de rayonnement. Un autre État utilise un système analogue (même si, dans son cas, il procède effectivement à la fouille d'une plus grande proportion de la cargaison), tandis que deux autres États contrôlent les cargaisons à la recherche de rayonnements.
2. **Améliorer la sécurité des documents de voyage – données biométriques** Un nombre croissant d'États prévoient incorporer des données biométriques à leurs nouveaux passeports, tant pour améliorer la sécurité des titres de voyage que pour se conformer à l'introduction prévue des identifiants biométriques comme condition préalable à la facilitation des déplacements ou à l'exemption de visa à l'avenir. Ces mesures visent un problème de portée mondiale – l'utilisation de faux documents à des fins terroristes ou autres fins criminelles. Il est essentiel que les États respectent les normes convenues au niveau international telles que celles que met actuellement au point l'OACI pour garantir que les techniques biométriques feront échec à ceux qu'elles visent, y compris les personnes inscrites sur la Liste récapitulative.
3. **Améliorer la sécurité des documents de voyage – documents de voyage lisibles à la machine** Certains États ont modernisé leurs systèmes d'émission des documents de voyage afin de produire des **documents de voyage lisibles à la machine**, ce qui, en plus de faciliter le travail des agents chargés de les contrôler, rend difficile leur falsification. Pour protéger davantage les documents de voyage de la falsification, plusieurs États ne les émettent désormais qu'accompagnés de photographies numériques, conformément aux normes de sécurité renforcées de l'OACI. Certains ont également incorporé dans leurs documents de voyage des caractéristiques biométriques telles que les images faciales et les empreintes digitales.
4. **Établir des modèles pour des zones de libre circulation et d'exemption de visa** Un groupe d'États vient d'adopter des mesures supplémentaires en rapport avec l'interdiction de voyager, concernant notamment le renforcement des mesures de sécurité et l'échange d'informations relatives aux personnes ayant un visa de court séjour et aux résidents des zones frontalières.

Parmi ces États, certains ont en outre adopté une approche double : ils invoquent des restrictions pour exclure les personnes inscrites sur la Liste du territoire de leur groupe régional, tout en appliquant des restrictions nationales pour limiter la circulation de ces personnes à l'intérieur de cette zone.

-
- | | | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5. | Fournir un accès immédiat à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage perdus ou volés | En décembre 2005, Interpol a lancé, en collaboration avec un État, un projet pilote qui a considérablement renforcé la capacité des agents de cet État de détecter des documents de voyage volés ou perdus. Même si une vaste majorité des États membres d'Interpol (109 sur 186) alimentent sa base de données sur les documents de voyage perdus ou volés par l'intermédiaire des bureaux centraux nationaux situés dans leurs capitales respectives, l'État susmentionné donne désormais accès en temps réel à la base de données d'Interpol non seulement à son Bureau central national, mais aussi à ses 20 000 agents qui travaillent dans les postes de contrôle aux frontières, les bureaux de douane et d'immigration ainsi que les ambassades et les consulats, leur permettant ainsi de vérifier instantanément si un document de voyage a été volé ou perdu. |
| 6. | Utilité des notices spéciales Interpol-Nations Unies | Interpol reçoit de plus en plus d'observations et de données que les États lui font parvenir en réponse aux notices spéciales Interpol-Nations Unies, et beaucoup de renseignements, dont des photographies et des empreintes digitales, ont pu être ajoutés aux notices. Un État examine toutes les nouvelles notices spéciales et vérifie si les noms ou les alias renvoient à une personne ayant un rapport avec lui. Il introduit également dans la base de données de sa police nationale les empreintes digitales figurant dans les versions des notices à diffusion restreinte afin de vérifier s'il existe des corrélations. |
| 7. | Utilisation des notices spéciales Interpol-Nations Unies pour publier des avis de recherche | Les autorités de l'immigration d'un État publient des avis de recherche internationaux et nationaux pour des personnes parmi lesquelles figurent celles inscrites sur la Liste récapitulative, et ces affiches sont placées aux points d'entrée et de sortie du territoire. |
| 8. | Certificat de non-identification | <p>Un État Membre permet aux parties ayant été ou risquant d'être identifiées à tort comme des personnes inscrites sur la Liste d'obtenir un certificat officiel précisant que tel n'est pas le cas.</p> <p>Le ministre des affaires étrangères de cet État peut, en vertu du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme, établir un certificat portant qu'il a des motifs raisonnables de penser que la personne qui y est nommée <u>n'est pas inscrite sur la Liste</u>.</p> <p>De même, la loi antiterroriste de cet État prévoit qu'une entité affirmant ne pas figurer sur la Liste peut s'adresser au Solliciteur général pour obtenir un certificat précisant qu'elle <u>n'est pas inscrite sur la Liste</u>.</p> |
-

Application de l'embargo sur les armes (y compris la prévention de l'accès à des formations, une assistance et des conseils militaires; le recrutement; les systèmes antiaériens portables à dos d'homme (MANPADs); les armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires)

Numéro Pratique

Description de la pratique – Embargo sur les armes

1. **Mécanismes de contrôle des produits et composés à base de nitrate d'ammonium**

Compte tenu de la menace que constituent les engins explosifs improvisés et du fait que des mécanismes de réglementation nationaux peuvent contribuer à l'atténuer, les États ne l'ayant pas encore fait sont engagés à prendre des mesures de sécurité pour réglementer la fabrication et la vente de produits à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote.

Un État a adopté en 2003 un règlement intitulé *Ammonium Nitrate Materials (High Nitrogen Content) Safety Regulations* [Règlement relatif à la sécurité des matières à base de nitrate d'ammonium (à forte teneur en azote)], qui a établi des normes et des mécanismes de contrôle fiables pour les produits et composés à base de nitrate d'ammonium, en particulier ceux qui contiennent une quantité d'azote équivalant à plus de 28 % de leur poids.

Un autre État a proposé de modifier sa législation antiterroriste pour interdire aux particuliers d'acheter des engrais dont la teneur en nitrate d'ammonium excède 28 % (et qui peuvent alors servir à fabriquer des engins explosifs improvisés).
2. **Réduire la menace que font peser les systèmes antiaériens portables à dos d'homme**

Lors du Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), un État a présenté une initiative visant à réduire la menace que constitue l'utilisation des systèmes antiaériens portables à dos d'homme.
3. **Biens à double usage**

En 2002, un État a adopté une loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique, qui réglemente le transfert physique et électronique ainsi que le courtage des biens d'intérêt stratégique et des technologies connexes. Une disposition de portée générale couvre l'ensemble des biens et des technologies qui sont destinés à être utilisés pour fabriquer des armes de destruction massive ou risquent de l'être. Un permis est exigé pour l'exportation, la réexportation, le transbordement ou le passage en transit des biens d'intérêt stratégique et des technologies connexes soumis à un contrôle, ou de l'ensemble des biens et technologies nécessaires à la mise au point, à la production, à l'utilisation, au stockage ou à l'acquisition d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de missiles pouvant les transporter. Cet État a également établi un système de courtage dans le cadre duquel tous les courtiers d'armes et d'explosifs doivent se faire immatriculer auprès de l'autorité nationale avant de pouvoir se livrer à des opérations de courtage pour ces articles.

-
- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4. Idem | Un État a dressé une liste des biens militaires et stratégiques, qu'il a modifiée en 2003. Cette liste comporte des descriptions des biens et technologies militaires et à double usage, établies à partir des listes de contrôle utilisées par les régimes internationaux de contrôle des exportations auquel cet État est partie. Sont couverts les biens répertoriés qui ne peuvent être exportés depuis l'État sans une licence ou un permis accordés par le ministre de la défense ou une personne habilitée. Les licences et permis de ce type sont ensuite présentés à un receveur des douanes avant d'être exportés. La liste des biens militaires et stratégiques est divisée en deux parties : les articles militaires et les articles non militaires meurtriers; les biens à double usage, y compris le matériel et les technologies mis au point à des fins commerciales mais pouvant être utilisés soit comme composante militaire, soit pour mettre au point ou produire des systèmes militaires ou des armes de destruction massive. |
| 5. Fondement juridique de l'interdiction de fournir des armes aux personnes inscrites sur la Liste | Pour la plupart, les gouvernements n'ont généralement pas fourni de renseignements indiquant sur quelle assise juridique ils appuyaient l'application de l'embargo sur les armes. Toutefois, dans son rapport sur l'application de la résolution 1455 (2003), un État a indiqué que les sections 4 de son Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan et de son Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme interdisaient de mettre n'importe quel type de biens, notamment des armes, à la disposition d'une personne inscrite sur la Liste récapitulative établie par le Comité 1267. Ces dispositions semblent prévoir la confiscation des armes et du matériel militaire et paramilitaire détenus par des personnes inscrites sur la Liste ainsi qu'une interdiction globale frappant la mise à disposition de tout bien au profit de ces personnes. |
| 6. Dispositions juridiques relatives au recrutement | La loi antiterroriste d'un État stipule que le fait de participer ou de contribuer à une activité d'un groupe terroriste constitue une infraction, notamment :
a) dispenser une formation, accueillir ou recruter une personne en vue de sa formation; b) offrir ses compétences ou ses qualifications particulières à un groupe terroriste, se placer sous son autorité ou s'associer avec lui; c) recruter une personne pour faciliter ou commettre : i) une infraction de terrorisme; ii) en dehors de l'État concerné, un acte ou une omission qui, s'il était commis dans cet État, constituerait une infraction de terrorisme; d) entrer ou demeurer dans un pays pour servir les fins d'un groupe terroriste, se placer sous sa direction ou œuvrer en association avec lui; e) après avoir reçu des instructions de l'un des membres d'un groupe terroriste, se mettre à la disposition de ce groupe pour faciliter ou commettre : i) une infraction de terrorisme; ii) en dehors de l'État concerné, un acte ou une omission qui, s'il était commis dans l'État, constituerait une infraction de terrorisme. |
-